

---

---

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 19 JUILLET 1904.

---

**Projet de loi portant approbation de divers contrats relatifs à des immeubles domaniaux, autorisation de conclure certaines conventions ayant pour objet des liens de même nature et délégation pour régler les formes ainsi que les conditions des ventes et locations publiques (¹).**

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. DE BROQUEVILLE.

---

**MESSIEURS,**

Le projet de loi qui vous est soumis n'a donné lieu qu'à quelques très brèves observations de la part des sections et il a été admis à la quasi-unanimité par elles.

La première section a critiqué l'article 3 en ce sens qu'il paraît fâcheux de déroger par une loi spéciale à une loi organique. Ce point a fait l'objet d'un examen tout spécial de votre section centrale; cet examen l'a amenée à constater que le principe de la dérogation à une loi organique par une loi spéciale n'a absolument rien d'irrégulier. Il serait, en effet, au moins superflu de remettre sur le métier et, par le fait, en question, toute une loi organique à l'occasion d'un point qui semble devoir être remanié. Voilà pour le principe; quant au fond, nous estimons qu'il répond bien aux exigences de la situation. En se liant lui-même par des formes et des conditions légales de vente, l'État, l'expérience le démontre, s'expose à un préjudice infiniment plus grand que celui qui pourrait résulter d'une incapacité ou d'une hypothétique malhonnêteté.

---

(¹) Projet de loi, n° 203.

(²) La section centrale, présidée par M. HEYNEN, 2<sup>e</sup> vice-président, était composée de MM. LEFEBVRE, BETHUNE, DE BROQUEVILLE, DAVIGNION, BRAUN, GIENEN.

Certes, il vaut mieux que d'une façon générale les ventes ou locations soient publiques ou, tout au moins, entourées de la publicité la plus large et cela doit continuer à demeurer la règle habituelle; mais il est cependant bien des cas où ce système, qui aboutit fréquemment à la collusion, est une véritable nuisance. Tel est le sentiment de tous ceux qui ont l'expérience de ces choses et il n'est pas un particulier qui ne considérerait comme une absurdité de se lier à telle ou telle forme de vente ou de location.

Les facilités de renseignement et de contrôle sont d'ailleurs si grandes aujourd'hui que les dangers auxquels la forme exclusive de l'adjudication publique a entendu parer ne semblent plus à redouter.

En réponse à une observation de la 3<sup>me</sup> section, nous tenons à faire observer que la loi en projet ne peut entraîner le principe de la vente ou de la location d'aucun autre immeuble domanial que ceux visés par le projet lui-même.

La 3<sup>me</sup> section désirerait voir les locations de chasse dans les dunes domaniales se faire par sections de moindre importance. La section centrale recommande ce vœu à l'attention du Gouvernement, tout en estimant qu'il faut se conformer à ce qui est le véritable intérêt de l'État.

La question suivante a été posée au Gouvernement à propos du 12<sup>o</sup> de l'article premier.

1<sup>re</sup> QUESTION.

A quel titre l'État est-il propriétaire du ruisseau l'Itter?

## RÉPONSE.

La section du ruisseau l'Itter qui s'étend depuis la route de Bourg-Léopold jusqu'à sa jonction avec le canal de Maestricht à Bois-le-Duc traverse une partie du territoire de la commune d'Op-Itter et forme ensuite la limite séparative entre les communes de Tongerlo et de Gruytrode.

Cette section a été rectifiée par l'État et les terrains nécessaires à l'exécution de ce travail ont été acquis en son nom et à ses frais; il en était donc propriétaire et c'est à ce titre que le Domaine dispose des herbages et des arbres croissant sur les bords du ruisseau.

La question de la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables est peut-être l'une des questions les plus controversées qui soient. A l'opposé de ceux qui prétendent que ces cours d'eau sont la propriété des riverains, il est une école importante qui soutient par des arguments sérieux que les communes en sont propriétaires.

En attendant qu'un texte légal vienne trancher l'épineuse question de principe, il importe qu'aucun acte de la Législature ne l'entame. La remise du ruisseau l'Itter se faisant à une commune, il n'y a, quant au cas présent, aucune objection, même de la part des partisans du principe de la propriété

communale de ces petits cours d'eau. Les observations de la section centrale sont donc une mesure que, par un barbarisme, nous appellerons « conservatoire des principes ».

L'ensemble des aliénations nous paraissant répondre à un intérêt public bien compris, votre section centrale les a admises à l'unanimité, et elle a l'honneur de vous proposer unanimement le vote du projet de loi.

*Le Rapporteur,*

B<sup>on</sup> CH. DE BROQUEVILLE.

*Le Président,*

D<sup>r</sup> W. HEYNEN.

